

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 02/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SICTOM de la Région Montluçonnaise**

Rue du Terrier  
BP 18  
03410 Domérat

Code AIOT : 0016600032

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SICTOM de la Région Montluçonnaise implanté Lieu-dit Givrette 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SICTOM de la Région Montluçonnaise
- Lieu-dit Givrette 03410 Domérat
- Code AIOT : 0016600032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise le compostage des déchets issus de la collecte sélective et des apports volontaires gérés par le SICTOM.

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale compostage
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 1.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Collecte des eaux ruisselant sur la plateforme de compostage	Arrêté Ministériel du 27/05/2008, article 17.3	Avec suites, Mise en demeure, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 24.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Gestion par lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	/	Sans objet
6	Conditions d'entreposage et déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	/	Sans objet
8	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25 et 26	/	Sans objet
9	Registres d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27 et 33	/	Sans objet
11	Qualité du compost produit	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	/	Sans objet
12	Collecte des envois	Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 19.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La dernière version du porter à connaissance prévoyait un franchissement du seuil de classement de la rubrique 3532 qui correspond à des installations susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (directive IED) sans l'autorisation environnementale requise. Après échanges avec l'exploitant, ce seuil n'a pas été franchi et l'exploitant n'envisage plus de le franchir. Ce dernier va reprendre le tableau de classement de ces activités.

L'exploitant a agrandi son site d'exploitation sans revoir la gestion de ses eaux pluviales ni prévoir la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce surplus d'eau est dirigé vers l'ISDND voisine qui appartient au même exploitant mais qui n'est ni autorisée, ni dimensionnée pour traiter ce type d'effluent.

Cette situation a déjà été constatée lors de l'inspection précédente en mars 2025. Depuis la dernière inspection, l'exploitant a recruté le bureau d'études BTM afin de travailler sur ces différentes problématiques. Une réponse rapide est attendue car cela fait l'objet d'une mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 1.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Le SICTOM de la région montluçonnaise dont le siège social est situé rue du Terrier à 03410 Domérat est autorisé à exploiter au lieu-dit "Les Peux" (parcelle 58 section YW) une aire de transit d'ordures ménagères et une plate-forme de compostage de déchets organiques comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :			
Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	15 000 t/an soit 70 t/j	Autorisation
322-A	Station de transit de résidus urbains et déchets des ménages	44 000 t/an (maxi 200 t/j)	Autorisation
2171	Dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	10 150 m <sup>2</sup>	Déclaration
2260-1	Broyage, criblage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels	250 kW	Déclaration
<b>Constats :</b>			
L'exploitant a transmis, le 4 janvier 2024, un porter-à-connaissance (PAC) visant à ajouter une activité de compostage de biodéchets et à redéfinir le classement du site vis-à-vis des installations visées par les rubriques 2260-1 et 2780-3. Ce PAC a donné lieu à une demande de complément de la DREAL par courrier à l'exploitant daté du 25 janvier 2024. L'exploitant a apporté des compléments par mail daté du 4 avril 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a évoqué la mise à jour des rubriques ICPE.			

Lors de l'inspection de mars 2025, une activité de traitement de déchets non dangereux soumise à la rubrique 2791 (broyage de bois en vue de sa réutilisation en papeterie) était en fonctionnement. Le jour de l'inspection cette activité n'était plus présente et l'exploitant a indiqué qu'il ne souhaitait pas pérenniser cette activité qui s'avérait non rentable compte tenu du coût de réparation important (> 80 k€) engendré sur le broyeur.

**Pour la rubrique 2260-1** : l'exploitant doit déterminer la puissance totale du dispositif actuel (broyeur + cribleuse). Si l'évolution de la puissance entre l'ancien dispositif et le nouveau dispositif est > 500 kW, l'exploitant devra faire une demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**Pour la rubrique 2780** : L'exploitant reçoit deux types de déchets : des déchets verts (DV) issus des déchetteries et des biodéchets issus d'apports volontaires et de collectivités. Le tonnage total (DV + biodéchets) moyen est de 27 t/j pour l'année 2025 avec environ 3 t/j de biodéchets. L'apport de biodéchets est relativement stable et l'apport de DV peut atteindre des pics à 61 t/j. Ces quantités restent en deçà de la limite d'autorisation de la rubrique 3532, qui est de 75 t/j. L'exploitant répartira son activité de compostage dans les rubriques 2780-1 (compostage de DV) et 2780-3 (compostage de biodéchets) en respectant le tonnage enveloppe de 70 t/j qui correspond à ses droits acquis. Pour la rubrique 2780-3-b une demande d'examen au cas par cas n'est pas nécessaire pour cette rubrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Reprendre le classement du site vis-à-vis des installations visées par les rubriques 2260-1, 2780-1 et 2780-3, et compléter le porter à connaissance. Pour la rubrique 2260-1, si l'évolution de la puissance entre l'ancien dispositif et le nouveau dispositif est supérieure à 500 kW, transmettre au préfet une demande d'examen au cas par cas prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 4 mois

**N° 2 : Bassin de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le SICTOM DE LA RÉGION MONTLUCONNAISE sis Rue du Terrier BP 18 03410 Domérat, est mis en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa plateforme de compostage autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2224/08 du 27 mai 2008 : -les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 ; -les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.  Pour cela, l'exploitant devra redimensionner la capacité de rétention des effluents liquides issus de sa plateforme pour qu'elle prenne en compte l'augmentation de surface de la plateforme intervenue depuis l'arrêté du 27 mai 2008, dans l'objectif de : ... -recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
<b>Constats :</b>  Aujourd'hui, en cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient dirigées vers le bassin de recueil des eaux de lixiviation. Néanmoins, la surface dédiée au compostage des biodéchets et des déchets verts a été accrue d'environ 50 % par rapport à l'autorisation initiale. Ce bassin est donc souvent plein et ne peut faire office de rétention des eaux d'extinction. En outre, le trop-plein de ce bassin est redirigé vers les trois bassins de recueil des lixiviats de l'ISDND voisine, exploitée également par le SICTOM de la région montluçonnaise mais qui n'est pas autorisée à recevoir ces eaux. Ces 3 bassins ont été revêtus d'une membrane étanche. L'un d'eux présente un défaut et est en cours de réparation. L'exploitant n'a pas encore commencé d'étude technico-économique concernant le bassin de confinement des eaux d'extinction malgré la mise en demeure du préfet. Il sera accompagné par le bureau d'études BTM. L'exploitant envisage de mutualiser le bassin de rétention des eaux de ruissellement existant et d'y adjoindre un bassin supplémentaire situé à proximité des bassins de rétention des lixiviats de l'ancienne ISDND. Un nouveau point de jet indépendant de l'ISDND sera mis en place.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Réaliser une étude technico-économique pour confiner les eaux d'extinction sur le site et proposer un échéancier de réalisation ne devant pas dépasser un an. Le ou les bassins pourront être éventuellement mis en commun avec ceux destinés au recueil des eaux météoriques, mais ils ne devront en aucun cas être dirigés vers les bassins de réception des lixiviats de l'ISDND voisine. Un bassin pourra être créé à proximité du bassin de lixiviation de l'ISDND. Le dispositif de recueil des eaux d'incendie devra être conçu pour fonctionner en cas de coupure de l'alimentation électrique. Si une pompe de relevage électrique est utilisée, celle-ci devra être secourue.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 3 : Collecte des eaux ruisselant sur la plate-forme de compostage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux ruisselant sur la plate-forme de compostage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le SICTOM DE LA RÉGION MONTLUCONNAISE sis Rue du Terrier BP 18 03410 Domérat, est mis en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa plateforme de compostage autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2224/08 du 27 mai 2008 : -les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 ; -les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.  Pour cela, l'exploitant devra redimensionner la capacité de rétention des effluents liquides issus de sa plateforme pour qu'elle prenne en compte l'augmentation de surface de la plateforme intervenue depuis l'arrêté du 27 mai 2008, dans l'objectif de : -limiter les rejets au milieu naturel aux périodes de forte pluviométrie ... 
<b>Constats :</b> Les eaux collectées sur la plateforme (eaux pluviales, lixiviats des lots en phase active, eaux d'arrosage - lixiviats en recirculation pour la phase active, eau industrielle pour les lots en maturation) sont recueillies par un drain central sur la plateforme étanche et dirigées vers le bassin de traitement. En amont du bassin, un décanteur permet de débarrasser les eaux des gros débris et des boues. Ce bassin a une capacité d'environ 1000 m <sup>3</sup> . Ce bassin n'a pas été agrandi (ni d'autres bassins construits) pour tenir compte de l'extension du site au Sud-Ouest sur une superficie représentant environ 50 % en plus par rapport à celle initialement autorisée. Ce bassin n'offre pas la capacité de stockage en cas période pluvieuse exceptionnelle. En outre, l'aérateur permettant de réduire une partie de la DBO5 n'était pas en place le jour de l'inspection. Le débordement du bassin est canalisé vers les lagunes de l'ISDND voisine, provoquant un flux d'effluents non traités, riches en matières organiques, vers l'ICPE voisine, qui n'est pas autorisée à traiter ce type d'effluents. L'exploitant a transmis une facture, datée du 15 juillet 2025 et correspondant à la réparation de l'aérateur.  <b>L'exploitant indique que l'aérateur n'a pu être remis en place pendant l'été 2025 faute de conditions météorologiques favorables. <u>Le SICTOM n'a pas respecté son engagement à réaliser cette réparation durant l'été 2025.</u></b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Réaliser, sous un mois, une étude technico-économique permettant de confiner sur place l'ensemble des effluents en cas de pluviométrie de période de retour décennale et proposer un échéancier ferme qui ne dépassera pas 12 mois. Un bassin initialement destiné aux lixiviats de l'ISDND voisine pourra être réaffecté à ce stockage. Cependant, en aucun cas ces effluents ne pourront être mélangés avec les lixiviats de l'ISDND. Remettre en place le système d'aération du bassin sous six mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois et 6 mois

**N° 4 : Implantation – aménagement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Installations de compostage
<b>Prescription contrôlée :</b> 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>• une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</li><li>• une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;</li><li>• une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;</li><li>• une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;</li><li>• une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;</li><li>• une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;</li><li>• une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.</li></ul> Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des opérations de compostage était réalisé sur une plateforme étanche reliée à un bassin de récupération des lixiviats.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 24.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : une réserve d'eau constituée par le bassin des eaux internes au site de 1000 m<sup>3</sup> environ, d'un groupe de pompage susceptibles d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ou une réserve d'eau naturelle ou artificielle d'au moins 240 m<sup>3</sup> ou une combinaison de ces deux solutions. Ce point d'eau devra être situé à moins de 200 mètres de l'aire de transit et de l'aire de compostage. Il devra être implanté en bordure d'une voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci, des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel aux services de secours et de lutte contre l'incendie, des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, une réserve de matériaux inertes en quantité adaptée au risque. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Sur la plateforme de compostage, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en cas d'incendie.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Le site dispose de 3 réserves souples pour un volume disponible de 1 020 m<sup>3</sup> : 180 m<sup>3</sup> au nord, 490 m<sup>3</sup> au sud et 350 m<sup>3</sup> au sud-ouest. Elles sont reliées à des poteaux bleus conformes au règlement départemental de défense contre l'incendie.</p> <p>Ces dispositifs ont été installés il y a environ 3 ans et n'ont pas été vérifiés depuis l'installation.</p> <p>Le poteau raccordé à la citerne de 490 m<sup>3</sup> a été touché lors de la manœuvre d'un engin. Il se retrouve en position inclinée. Aucune fuite n'est apparente et l'exploitant indique qu'il est toujours fonctionnel.</p> <p>Le site dispose bien d'une aire d'étalement, cependant sa surface est nettement inférieure à 2 fois la surface de l'andain le plus important. L'exploitant dispose d'un engin à proximité. Toutefois, il devra vérifier qu'il puisse exécuter cette manœuvre, quelle que soit l'andain qui subit un départ de feu.</p> <p>L'exploitant a transmis une copie du registre de sécurité indiquant une vérification annuelle des extincteurs réalisée le 24/10/2025 ainsi qu'un remplacement d'extincteurs suite aux vérifications le 19/09/2025. Cette prestation a été réalisée par la société Protection Maintenance Incendie, 63700 Durmignat.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <p>Réparer, sous 3 mois, le poteau incendie relié à la réserve de 490 m<sup>3</sup> et faire vérifier, dans le mois, l'ensemble des poteaux incendie, conformément à l'article 4.31 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de l'Allier. Cette dernière vérification doit être réalisée annuellement.</p> <p>Proposer une solution afin de disposer d'une surface égale à 2 fois celle de l'andain le plus important, pour pouvoir étaler un andain qui subit un départ de feu, quel que soit le lieu.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois et 3 mois

**N° 6 :** Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Installations de compostage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection : la hauteur des andains en cours de fermentation ne dépasse pas trois mètres ; après traitement, le compost et les refus de criblage sont stockés en dépôt dont la hauteur est supérieure à 3 mètres.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Normes de transformation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I	
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Installations de compostage	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<b>PROCÉDÉ</b>	<b>PROCESS</b>
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
(...) La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. (...)	
<b>Constats :</b>  Le processus de compostage est conduit différemment pour les biodéchets et les déchets verts. Pour les biodéchets, l'exploitant a fourni un tableau de suivi pour l'année 2025. Les biodéchets sont généralement retournés chaque semaine (hors congés). Cela conduit à un minimum de 4 retournements par lot avant mise en maturation. Avec un espacement minimum de 7 jours entre chaque retournement. Les températures sont contrôlées 2 fois par semaine pour chacun des lots. Les températures sont mesurées pour 6 profondeurs différentes. Les relevés montrent que la température de 55 degrés est atteinte à partir de 10 cm de profondeur dans l'andain. Pour les déchets verts, l'exploitant indique qu'aucun suivi de température n'a été mis en place et que les lots subissent 3 retournements. Le tableau de suivi fourni par l'exploitant ne fait figurer que la date du dernier retournement.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Mettre en place un suivi des températures pour les déchets verts. Compléter le fichier de suivi des lots de déchets verts en indiquant pour chaque lot les mesures de température effectuées et la date des différents retournements.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective	
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois	

**N° 8 : Gestion des déchets entrants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Installations de compostage
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 25</u> Nature des matières entrantes. Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : <ul style="list-style-type: none"><li>• déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li><li>• sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;</li><li>• déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li></ul> (...)
<b>Constats :</b>  Les déchets verts proviennent des 8 déchetteries du SICTOM. Ils sont collectés par les déchetteries. Sur ces installations, les consignes de tri sont affichées. Les gardiens sont en charge de vérifier la bonne application des consignes de tri. Lors du stockage sur site, les sacs plastiques restants sont retirés avant broyage. Les biodéchets proviennent soit d'un des 130 points d'apport volontaire accessible aux particuliers, soit de cantines ou de restaurants. Un tri est réalisé par les agents lors de la collecte ou sur la plateforme avant le démarrage du processus de compostage. Les déchets verts ne sont pas broyés. Pour ces deux filières, en fin de traitement, un calibrage est réalisé. Celui-ci permet de récupérer les éventuels morceaux de plastique qui auraient pu échapper au tri manuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Registres d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27 et 33

**Thème(s) :** Actions régionales, Installations de compostage

### **Prescription contrôlée :**

#### Article 27

Registres d'admission.

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

#### Article 33 :

Registre de sorties.

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

**Constats :****Registre d'admission pour les déchets verts :**

Pour les déchets verts, l'exploitant dispose d'un tableau mensuel indiquant, pour chaque jour du mois, le tonnage entré en fonction des 8 déchetteries. À la demande de l'inspection, ce tableau a été présenté pour janvier 2026.

**Registre d'admission pour les biodéchets :**

L'exploitant a transmis le registre d'admission des biodéchets pour le mois de mars 2025. Celui-ci indique les dates et heures d'entrée, le type de produit, ainsi que la provenance du biodéchet.

Registre de sortie.

**Registre de sortie :**

L'exploitant a présenté le registre de sortie de la plateforme de compostage pour mars 2025. Celui-ci précise le client et le lieu de livraison, les dates et heures de sortie et le tonnage sorti.

Pour les biodéchets, aucune sortie n'a eu lieu en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Gestion par lots

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion par lots
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Pour les déchets verts, l'exploitant a transmis un plan où apparaissent les différents andains. Sur chaque andin, il indique un numéro de lot ; ce plan est enregistré chaque semaine. Cependant, l'exploitant reprend le numéro sortant pour le réattribuer à un nouveau lot. Ainsi, un numéro n'est pas unique et peut avoir été attribué à d'anciens lots.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le plan de la semaine 41 indique que le lot n° «1» a été calibré.</li><li>• Le plan de la semaine 43 indique la présence d'un nouveau lot en cours de compostage, identifié également sous le numéro «1».</li></ul> <p>Ce document indique la semaine du dernier retournement de chaque lot, mais ne fait pas figurer les retournements antérieurs. Les températures de fermentation et les arrosages éventuels en sont pas indiqués sur le document.</p> <p>Pour les biodéchets, l'exploitant a transmis un tableau qui retrace, pour chaque lot, le suivi des températures et les retournements pendant la période de fermentation. Les dates de mise en maturation sont également indiquées.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <p>Pour les déchets verts, utiliser un numéro unique pour chaque lot et compléter le document de suivi en ajoutant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les températures relevées pendant la phase de fermentation ;</li><li>• faire figurer les arrosages éventuels ;</li><li>• distinguer les phases de fermentation et de maturation ;</li><li>• indiquer les résultats d'analyse de conformité pour chaque lot.</li></ul>

<p>Pour les biodéchets, compléter le document de suivi en ajoutant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire figurer les arrosages éventuels ;</li> <li>• indiquer les résultats d'analyse de conformité pour chaque lot.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Qualité du compost produit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Installations de compostage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.  Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.  Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour les déchets verts, l'exploitant a présenté une analyse de conformité par rapport à la référence réglementaire NFU44-051. L'échantillon prélevé le 10/01/2025 est conforme sur l'ensemble des points de contrôle.  Pour les biodéchets, l'exploitant a présenté une analyse de conformité par rapport à la référence réglementaire NFU44-051. L'échantillon prélevé le 21/10/2025 présente une non-conformité au niveau du rapport «C organique / N total», qui est de 7,4 alors qu'il doit être &gt;8. Le lot a été maintenu en affinage, sur la plateforme, afin d'améliorer ce paramètre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Collecte des envois**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 19.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des envois
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses : des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation, pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, aucune quantité notable de déchets liés à des envois n'a été constatée sur des zones non prévues à cet effet. L'exploitant a déclaré effectuer régulièrement des opérations de nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite